

Compte rendu sommaire du Conseil Municipal du 18 décembre 2017

Le compte rendu de la séance du 25 septembre 2017 est approuvé.

Délibération 2017-52

DÉSIGNATION : Rivière et zones humides – convention d'études rétablissement de la continuité écologique (RCE)

Précisant que la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est définie par l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité réglementaire de Rétablissement de la Continuité Ecologique (RCE) qui s'impose à certains ouvrages sur le lit mineur de la Durdent,

Précisant que cela n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T., art. L. 2122-2 5°),

Considérant qu'il sera nécessaire que des ouvrages doivent se mettre en conformité avec leurs Droits d'eau, le transfert sédimentaire comme la franchissabilité piscicole tant pour la montaison que la dévalaison,

Considérant que l'Agence Française pour la Biodiversité a établie la liste des différents ouvrages concernés,

Considérant que cette phase d'études de faisabilité comprend des relevés de niveau, l'analyse réglementaire et la définition d'un projet de mise en conformité,

Exposant que si une phase travaux découle de cette phase maîtrise d'œuvre, celle-ci fera l'objet d'une proposition de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ponctuelle de travaux de mise en conformité définis suite aux études préliminaires et l'accord de subvention,

Précisant que par conséquent aux choix qui seront retenus, une part d'autofinancement pourra être à la charge du propriétaire,

Précisant que cette prise de compétences sera effective à partir du 1er Janvier 2018 pour tous les propriétaires qui en feraient la demande en attente d'une prochaine modification de nos statuts,

Les membres du conseil autorisent le Président à :

- Signer la (les) convention(s) de délégation d'études avec les propriétaires qui en font la demande,
- exercer l'encadrement des études sur lesdits potentiels projets et le conseil au propriétaire,
- procéder aux écritures comptables liées à cette convention

DÉSIGNATION : Budget Principal – Décision modificative n° 2017-05

En 2015, le Syndicat Mixte des Bassins Versants a contracté un prêt pour le préfinancement du FCTVA des dépenses de l'année 2015. Le versement de ce prêt (recettes) a été comptabilisé à l'article 103 : Plan de relance FCTVA.

Les crédits nécessaires pour le remboursement de ce prêt ont été inscrits à l'article 16878 du budget alors qu'il convenait de les inscrire à l'article 103 de ce même budget. Il est donc nécessaire de procéder au transfert de crédit ci-dessous :

Section investissement

| Dépenses | | Recettes | |
|--|---------------|----------------------------|---------|
| Article (Chap.) - Fonction | Montant | Article (Chap.) - Fonction | Montant |
| 103 (10) – 020 : Plan de relance FCTVA | 56 259.00 € | | |
| 16878 (16) – 020 : Autres emprunts et dettes assimilés - autres organismes | -56 259.00 € | | |
| | 0.00 € | | |

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Procéder aux transferts de crédits budgétaires précédemment énoncés.

DÉSIGNATION : Budget Principal – Ligne de trésorerie

Considérant que les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire,

Considérant que ces crédits ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes en particulier les subventions,

Rappelant que la ligne de trésorerie est destinée à faire face à un besoin de fonds ponctuel, voire éventuel,

Considérant qu'il s'agit d'un droit de tirage permanent dont bénéficie la collectivité auprès de l'organisme prêteur dans la limite d'un plafond et d'une durée négociés dans le contrat et avec une mise à disposition immédiate des fonds,

Exposant la nécessité éventuelle d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire en 2018 en attendant de percevoir les recettes liées aux participations des collectivités adhérentes,

Considérant la délibération 2014-18 autorisant le Président à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par la présente délibération,

Considérant qu'il appartient au conseil syndical d'autoriser l'ouverture de la ligne de trésorerie et de déterminer son montant maximum par année civile,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, autorise le Président à :

- à procéder si nécessaire à l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 300 000,00 € pour 2018,
- à lancer la consultation auprès des organismes financiers,
- à faire toutes les démarches nécessaires à cette opération après analyse des offres reçues.

Délibération 2017-55

DÉSIGNATION : Budget Principal – Restitution partielle – Retenue de garantie – Groupement Valérian/Env. Forêt et Protterra Environnement

Par délibération n° 2015-37 en date du 21 décembre 2015, le conseil syndical, du fait de défaut de stabilité et donc de mouvements de terrain Rue de la Forge à Harcanville a décidé de :

- ne pas restituer la retenue de garantie au groupement adjudicataire VALERIAN/ENVIRONNEMENT ET FORETS ET PROTERRA ENVIRONNEMENT du lot 1 du marché de travaux de régulation hydraulique du sous bassin versant d'Oherville,
- conserver la retenue de garantie d'un montant de 29 394,75 € dans les comptes du Syndicat,
- procéder aux écritures comptables nécessaires à cette décision.

Précisant que cette somme de 29 394, 75 € est inscrite au budget primitif 2017 à l'article 6718, Considérant que des travaux de voirie ont, depuis cette date, été réalisés,

Considérant que le Syndicat Mixte des Bassins Versants a dû supporter des frais dans l'attente d'une solution, et notamment la somme de 5 794.68 € relative à la mise en place de signalisation,

Précisant qu'un accord a été conclu avec le groupement VALERIAN/ENV. FORETS ET PROTERRA ENVIRONNEMENT approuvant une participation partielle sur ses défauts de stabilité et de mouvements de terrain, et que la somme à reverser serait de 23 600.07 € pour solde de tout compte,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Procéder à la restitution partielle d'un montant de 23 600.07 € de cette retenue de garantie comme convenu avec le groupement VALERIAN/ENV. FORETS ET PROTERRA ENVIRONNEMENT

Délibération 2017-56

DÉSIGNATION : Demande de remboursement des frais de nettoyage – Commune de Vittefleury – rue du Bois de la Broche

Considérant les phénomènes d'inondation dans la nuit du 9 septembre 2017 sur la commune de Vittefleury rue du Bois de la Broche,

Considérant les échanges avec un exploitant agricole dont la parcelle n'avait pas participé aux phénomènes d'inondation initiaux mais dont la mise en culture imminente pouvait occasionner un nouveau risque sur une situation instable,

Considérant le courrier 2017-560 à destination de l'exploitant concerné exposant les événements pluvieux du 9 septembre et leurs conséquences, lui indiquant la nécessité de se rencontrer,

Considérant le courrier 2017-568 établissant le compte rendu des échanges lors de la rencontre au SMBV du 03 octobre 2017 et reprenant la proposition de l'agriculteur d'implanter sur ladite parcelle une culture de printemps sans travail du sol au lieu d'une orge d'hiver avec déchaumage,

Considérant la mise en culture de la dite parcelle dans les jours précédents les 21-22 octobre 2017,

Considérant que les pluies du 21 et 22 octobre 2017 (30 mm au cumulé) ont occasionné des départs de terre important provenant de cette parcelle et uniquement de celle-ci,

Considérant que la commune a dû faire intervenir 2 agents pendant 4 heures pour du nettoyage et le SMBV a fait procéder à l'évacuation de 30 m3 de terre,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Charger la commune de récupérer le remboursement des frais engendrés auprès de l'exploitant agricole concerné,
- Demander à la commune de restituer au Syndicat Mixte des Bassins Versants la part nous revenant.

Délibération 2017-57

DÉSIGNATION : Bandes enherbées tournantes : Convention et versement de la somme à l'exploitant

Considérant qu'il y a lieu de limiter les coulées de boues des parcelles implantées en culture de printemps, le Syndicat propose de financer les exploitants qui mettent en place des enherbées à l'aval de ces parcelles. En effet, les dispositifs d'aide nationaux existants ne s'adaptent pas bien à l'enjeu érosion de notre territoire du fait où ils s'appliquent à la parcelle et non à la culture,

Considérant que le Syndicat se charge des conseils auprès des exploitants pour la réalisation des projets,

Précisant qu'aujourd'hui le financement est assuré à 100 % par le Syndicat à hauteur de 419 € de l'hectare, somme correspondant au dispositif d'aide national le plus proche,

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les mouvements de trésorerie entre les exploitants et le Syndicat,

Considérant que pour 2017 les projets sont les suivants :

- GAEC de la Chesnaie dont le siège est à Ouainville sur la parcelle :

| <i>Localisation de la parcelle</i> | | <i>Surfaces à semer (ha)</i> | <i>Culture en place</i> |
|------------------------------------|----------------------|------------------------------|-------------------------|
| <i>Commune</i> | <i>Code parcelle</i> | | |
| Bosville | ZB 1 | 0ha50a00 | Betterave et Maïs |

Soit au total 0ha50a00 pour une somme de 209,50 euros.

- CANTEREL David dont le siège est à Criquetot sur Ouville sur les parcelles :

| Localisation de la parcelle | | Surfaces à semer (ha) | Culture en place |
|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------|------------------|
| Commune | Code parcelle | | |
| Ouville l'Abbaye | A 382, 383, 384, 385, 368, 676 | 0ha61a00 | Lin et Maïs |

Soit au total 0ha61a00 pour une somme de 255,59 euros.

Précisant que les montants correspondent à des enveloppes prévisionnelles,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la démarche,
- Engager toutes les démarches administratives et de signer toutes pièces relatives à ces affaires y compris les conventions,
- Engager les sommes correspondantes dans la limite des crédits inscrits au budget principal

Délibération 2017-58

DÉSIGNATION : Hydraulique Douce : Paiements dans le cadre du programme d'hydraulique douce

Considérant que les aménagements d'hydraulique douce permettent aux exploitants de limiter l'impact de leurs pratiques sur les ruissellements et l'érosion,

Constatant que plusieurs centaines d'aménagements ont été mis en place par notre syndicat,

Considérant que le Syndicat se charge des conseils auprès des intéressés pour la réalisation de leurs projets,

Considérant que pour faciliter la mise en place de ces aménagements, le Syndicat des Bassins versants de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes accorde une aide dans le cadre d'un programme de mesures éligibles et d'une subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN),

Considérant que le Syndicat reverse ces aides aux porteurs de projets après validation et réception des travaux.

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les mouvements de trésorerie entre le Syndicat, les porteurs de projets et l'AESN,

Considérant les délibérations 2017-09 et 2017-42 reprenant les premiers projets 2017,

Considérant que les projets 2017 sont les suivants et que les montants correspondent à des enveloppes prévisionnelles,

| Nom de la société | Projet | Montant approximatif du projet HT | Montant maximal à reverser (60%) | Localisation du projet |
|-------------------|------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|------------------------|
| EARL BUREL | Création mare | 680 € | 408 € | Ste Colombe |
| DELAMARE Claude | Réhabilitation 3 mares | 1350 € | 810 € | Héricourt-en-Caux |

Précisant que les conventions particulières à chaque projet mentionneront le plafond et les modalités du projet retenu et chacune référencera l'arrêté de subventions de l'AESN auquel il se rattache,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la démarche pour permettre un maintien des subventions
- Engager toutes les démarches administratives et de signer toutes pièces relatives à ces affaires y compris les conventions
- Demander des subventions à tous les financeurs potentiels
- Indiquer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Délibération 2017-59

DÉSIGNATION : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage : SMBV / Exploitants agricoles

Considérant la délibération n°2017-43 encadrant la nécessité que le SMBV soit le maître d'ouvrage des travaux de mise en place d'aménagements d'hydraulique douce pour les exploitants agricoles afin de pouvoir bénéficier de la subvention de l'AESN,

Considérant la nécessité d'encadrer les études des travaux par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les exploitants agricoles et le Syndicat,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Signer les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les exploitants agricoles,
- exercer la maîtrise d'ouvrage sur lesdits potentiels projets.

Délibération 2017-60

DÉSIGNATION : HYDRAULIQUE DOUCE : Paiements dans le cadre du programme d'hydraulique douce par convention

Considérant que les aménagements d'hydraulique douce permettent aux exploitants de limiter l'impact de leurs pratiques sur les ruissellements et l'érosion,

Constatant que plusieurs centaines d'aménagements ont été mis en place par notre syndicat,

Considérant que le Syndicat se charge des démarches auprès des intéressés pour la réalisation de leurs projets,

Considérant la délibération 2017-43 encadrant la nécessité que le SMBV soit maître d'ouvrage,

Rappelant que le SMBV, à ce jour, finance à hauteur de 60 % du montant HT le programme qu'il anime avec le concours de l'AESN,

Considérant la délibération 2017-59 permettant le Président du SMBV à signer des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les exploitants agricoles,

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les mouvements de trésorerie entre le Syndicat, les porteurs de projets et l'AESN,

Considérant que les futurs projets de 2018 sont les suivants et que les montants correspondent à des enveloppes prévisionnelles,

| Nom de la société | Localisation du projet | Projet | Montant approximatif du projet HT | Montant approximatif de la somme à percevoir HT (40%) | Recettes AESN HT |
|--------------------|------------------------------|------------------------|-----------------------------------|---|------------------|
| GAEC de la CAYENNE | HAUTOT ST SULPICE ROCQUEFORT | Création noue enherbée | 7 700 | 3 080 | 4 620 |

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la démarche pour permettre un maintien des subventions
- Engager toutes les démarches administratives et de signer toutes pièces relatives à ces affaires y compris les conventions
- Demander des subventions à tous les financeurs potentiels
- Indique que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018
- Rappelle que ces projets ne seront honorés qu'avec l'accord de subvention de 60 % de l'AESN

Délibération 2017-61

DÉSIGNATION : Haies anti-érosion : Convention et demande de reversement de la part restant due par l'exploitant ou le particulier

Monsieur le Président indique que :

Considérant que les haies anti-érosives permettent d'infiltrer, ralentir et limiter la concentration des écoulements, diminuant ainsi les risques d'érosion et de ruissellement.

Considérant que le Syndicat se charge des conseils auprès des exploitants et des particuliers pour la réalisation des projets.

Considérant la délibération n°2016-27 reprenant le plan de financement,

Considérant que cette délibération a pour but d'encadrer les mouvements de trésorerie entre les exploitants ou les particuliers et le Syndicat sur les projets 2017 suivants plantés en 2018 :

| Nom société | Localisation du projet | linéaire de haie (m) | Montant ht approximatif du projet | montant approximatif de la somme à percevoir |
|------------------------|-----------------------------|----------------------|-----------------------------------|--|
| LOOBUYCK Franck | ALLOUVILLE-BELLEFOSSE | 50 | 950 | 95 |
| LOOBUYCK Franck | ALLOUVILLE-BELLEFOSSE | 60 | 1100 | 110 |
| EARL BOSC RENAULT | ALVIMARE | 60 | 1100 | 220 |
| EARL DU BOIS D'OUVILLE | AMFREVILLE-LES-CHAMPS | 160 | 2650 | 265 |
| LEBOULLENGER Monique | ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG | 30 | 600 | 60 |

| | | | | |
|-------------------------|-------------------------------|-----------------------------|--|---|
| LEBOULLENGER Monique | ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG | 30 | 600 | 60 |
| EARL HEROUARD | BOSVILLE | 35 | 700 | 70 |
| SCEA LECOUTEUX | BOSVILLE | 45 | 850 | 85 |
| GAEC DES MOUETTES | CANOUVILLE | 50 | 950 | 95 |
| SCEA GALLEVILLE | DOUDEVILLE | 80 | 1400 | 280 |
| SCEA d'ARNOUVILLE | ERMENOUVILLE | 370 | 6100 | 1220 |
| Nom société | Localisation du projet | linéaire de haie (m) | Montant HT approximatif du projet | Montant approximatif de la somme à percevoir |
| GAEC DU DUN | GRAINVILLE LA TEINTURIERE | 80 | 1400 | 140 |
| GAEC DU DUN | GRAINVILLE LA TEINTURIERE | 35 | 700 | 70 |
| GAEC DU DUN | GRAINVILLE LA TEINTURIERE | 85 | 1450 | 145 |
| SCEA de BARDEVILLE | OUAINVILLE | 55 | 1000 | 100 |
| SCEA de BARDEVILLE | OUAINVILLE | 30 | 600 | 60 |
| EARL des COLOMBES | SAINTE COLOMBE | 215 | 3800 | 760 |
| SCEA d'ARNOUVILLE | SAINTE COLOMBE | 215 | 3800 | 760 |
| SCEA d'ARNOUVILLE | SAINTE COLOMBE | 535 | 9000 | 1800 |
| EARL BUREL | SAINTE COLOMBE | 530 | 8800 | 1250 |
| EARL BUREL | SAINTE COLOMBE | 40 | 750 | 150 |
| EARL BUREL | SAINTE COLOMBE | 40 | 750 | 150 |
| LEBOULLENGER Monique | SAINTE COLOMBE | 50 | 950 | 95 |
| LEBOULLENGER Monique | SAINTE COLOMBE | 50 | 950 | 95 |
| LEBOULLENGER Monique | SAINTE COLOMBE | 50 | 950 | 95 |
| EARL de la CROIX MAHIEU | SAINT SYLVAIN | 380 | 6300 | 770 |
| EARL ROPIQUET | VALLIQUERVILLE | 130 | 2200 | 440 |

NB : les montants des sommes à reverser par les exploitants prennent en compte les longueurs implantées les années précédentes. Ainsi, même si un exploitant a un projet d'implantation d'une haie de moins de 300 m cette année, il peut devoir reverser 20 % de la somme car il a déjà implanté plus de 300 m les années précédentes.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la démarche pour permettre un maintien de 60 % de subvention et une participation du Syndicat à hauteur de 30 % jusqu'à 300 m
- Engager toutes les démarches administratives y compris la signature des conventions
- Demander des subventions à tous les financeurs potentiels (Département, Région, Agence de l'Eau) dès lors que l'enveloppe prévue par la délibération précitée est consommée
- Inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2018

Monsieur Olivier LECONTE, Vice président chargé de l'agriculture et de l'environnement, remercie les agriculteurs qui contribuent à limiter les ruissellements.

DÉSIGNATION : Fascines anti-érosives : Convention et demande de reversement de la part restant due par l'exploitant ou le particulier

Considérant que les fascines vivantes anti-érosives permettent de ralentir, filtrer les eaux et limiter la concentration des écoulements, diminuant ainsi les risques d'érosion et de ruissellement,
 Considérant que le Syndicat se charge des conseils auprès des exploitants et des particuliers pour la réalisation des projets,

Considérant la délibération n°2016-28 reprenant le plan de financement à partir de 2017,

Considérant que cette délibération a pour but d'encadrer les mouvements de trésorerie entre les exploitants ou les particuliers et le Syndicat sur les projets 2017 suivants plantés en 2018 :

| Nom société | Localisation du projet | linéaire de fascine (m) | Montant HT approximatif du projet | montant approximatif de la somme à percevoir |
|----------------------|-----------------------------|-------------------------|-----------------------------------|--|
| LEBOULLENGER Monique | ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG | 12 | 1200 | 120 |
| LEBOULLENGER Monique | ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG | 12 | 1200 | 120 |
| SCEA LECOUTEUX | BOSVILLE | 20 | 2000 | 200 |
| SCEA LECOUTEUX | BOSVILLE | 25 | 2500 | 350 |
| GAEC DES MOUETTES | CANOUVILLE | 20 | 2000 | 200 |
| GAEC DU DUN | GRAINVILLE LA TEINTURIERE | 15 | 1500 | 150 |
| GAEC DU DUN | GRAINVILLE LA TEINTURIERE | 20 | 2000 | 200 |
| LEBOULLENGER Monique | HAUTOT L'AUVRAY | 12 | 1200 | 120 |

NB : les montants des sommes à reverser par les exploitants prennent en compte les longueurs implantées les années précédentes. Ainsi, même si un exploitant a un projet d'implantation d'une fascine de moins de 35 m cette année, il peut devoir reverser 20 % de la somme car il a déjà implanté plus de 35 m les années précédentes.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la démarche pour permettre un maintien de 60 % de subvention et une participation du Syndicat à hauteur de 30 % jusqu'à 35 m
- Engager toutes les démarches administratives y compris la signature des conventions
- Demander des subventions à tous les financeurs potentiels (Département, Région, Agence de l'Eau) dès lors que l'enveloppe prévue par la délibération précitée est consommée
- Inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2018

DÉSIGNATION : Plan de financement des plantations en cas d'aggravation des écoulements

Les plantations comme les haies et les fascines anti érosives ou encore le TTCR en bandes permettent d'infiltrer, ralentir et limiter la concentration des écoulements, diminuant ainsi les risques d'érosion et de ruissellement.

Rappelant que le Syndicat se charge des conseils auprès des exploitants et des particuliers pour la réalisation des projets.

Considérant que le Syndicat se charge d'émettre des avis sur les aggravations postérieures au 31 décembre 2014,

Considérant que le Syndicat subventionne au travers de ses programmes classiques (90 ou 80 % du coût hors taxe de l'implantation) d'anciennes aggravations des ruissellements,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la démarche pour permettre un maintien de 60 % de subvention en cas d'aggravation récente des ruissellements,
- Engager toutes les démarches administratives y compris la signature des conventions,
- Demander des subventions à tous les financeurs potentiels (Département, Région, Agence de l'Eau) dès lors que l'enveloppe prévue par la délibération précitée est consommée,
- Inscrire les crédits nécessaires au budget 2018

DÉSIGNATION : Projets de plantations en cas d'aggravation des écoulements

Considérant la délibération 2017- 63 instituant le maintien de 60 % de subvention en cas d'aggravation récente des ruissellements,

Précisant que cette délibération a pour but d'encadrer les mouvements de trésorerie entre les exploitants ou les particuliers et le Syndicat,

Cette délibération concerne, pour l'année 2018, les projets suivants.

| Nom société | Localisation du projet | Projet | linéaire de haie | Montant HT approximatif du projet | Montant approximatif de la somme à percevoir (40%) |
|----------------------|-----------------------------|---------|------------------|-----------------------------------|--|
| EARL des TROIS MARES | SAINT VALERY EN CAUX | Haie | 25 | 600 | 240 |
| EARL CATELET | ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT | Fascine | 20 | 2000 | 800 |

NB : Les montants correspondent à des enveloppes prévisionnelles.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la démarche pour permettre un maintien de 60 % de subvention en cas d'aggravation récente des ruissellements,
- Engager toutes les démarches administratives y compris la signature des conventions,

- Demander des subventions à tous les financeurs potentiels (Département, Région, Agence de l'Eau) dès lors que l'enveloppe prévue par la délibération précitée est consommée,
- Inscrire les crédits nécessaires au budget 2018

Délibération 2017-65

DÉSIGNATION : Création d'un emploi permanent de Conseiller Technique Agriculture et Environnement

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir la continuité dans le conseil auprès des exploitants agricoles du territoire sur les bonnes pratiques culturales à l'échelle des bassins versants pour une maîtrise du ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols et la protection de la ressource en eau,

Considérant que cette mission correspond à un emploi du niveau de la catégorie A pour lequel les missions confiées (décrites dans la fiche de poste) sont celles afférentes à un grade d'ingénieur,

Rappelant que ce poste peut être pourvu par un agent non titulaire dans le cadre du 2°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions statutaires avec les mêmes compétences,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- La création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaire) d'Ingénieur de la catégorie A à compter du 1^{er} mars 2018, indice brut 679 (IM 565) pour une durée de deux ans,
- que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 2°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53,
- que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes dans le cadre de la gestion du ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols et la protection de la ressource en eau :
 - Animer, sensibiliser et communiquer avec les agriculteurs et/ou futurs agriculteurs, les différents partenaires administratifs et financiers,
 - conseiller les différents maîtres d'ouvrages,
 - suivis technique et administratif des dossiers.
- Que l'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou équivalent et détenir une expérience professionnelle dans le domaine des échanges avec le monde agricole, de l'organisation dans la conduite de réunions et de projets,
- De l'autoriser à procéder au recrutement de l'agent,
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- Indique que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

DÉSIGNATION : Création d'un emploi permanent de Conseiller Technique Eau et Environnement

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir la continuité de l'animation en lien avec nos compétences : le programme mare participant à la protection de la ressource en eau et des milieux, relation avec tous les partenaires financiers et techniques,

Considérant que cette mission correspond à un emploi du niveau de la catégorie A pour lequel les missions confiées (décrites dans la fiche de poste) sont celles afférentes à un grade d'ingénieur,

Rappelant que ce poste peut être pourvu par un agent non titulaire dans le cadre du 2°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions statutaires avec les mêmes compétences,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- La création d'un emploi permanent à mi-temps (17.5 heures hebdomadaire) d'Ingénieur de la catégorie A à compter du 1^{er} mars 2018, indice brut 597 (majoré 503) pour une durée de deux ans,
- que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 2°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53,
- que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes dans le cadre du suivi du programme et de celles déjà réalisées par la structure :
 - Recenser les mares et élaborer le programme « Mares »
 - animer, sensibiliser, conseiller et communiquer avec les acteurs locaux et les différents partenaires administratifs et financiers,
 - suivis technique et administratif des dossiers.
- Que l'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou équivalent et détenir une expérience professionnelle dans le domaine de l'environnement et la conduite d'opérations et de projets,
- De l'autoriser à procéder au recrutement de l'agent,
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- Indique que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

DÉSIGNATION : Modification de la durée de travail du poste d'Adjoint Administratif

Vu le décret 91-298 du 20 mars 1991 déterminant les conditions de création d'emplois à temps non complet dans les collectivités territoriales,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la délibération 20/11/2000 portant création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet,

Considérant l'évolution de la structure et le recrutement d'un agent de catégorie B à temps complet pour exercer les fonctions de comptable et de gestion administrative,

Considérant le tableau des effectifs et la vacance de ce poste depuis septembre 2015,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent à temps non complet pour exercer les missions d'accueil et de secrétariat,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire du poste d'adjoint administratif précédemment cité pour répondre aux besoins du service,

Précisant que la durée hebdomadaire de ce poste d'adjoint administratif sera de 17, 5 heures,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- De modifier le poste d'adjoint administratif à temps complet créé par délibération 20/11/2000 en poste d'adjoint administratif à temps non complet – durée hebdomadaire : 17, 50 heures à compter du 1^{er} janvier 2018,
- De procéder à la modification du tableau des effectifs,
- De pourvoir à la nomination d'un agent sur ce poste,
- Et précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets.

DÉSIGNATION : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la récente extension des compétences de la structure, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de secrétaire d'accueil et administrative en charge de la compétence « Rivière et zones humides » à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Créer un emploi non permanent d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires,
- Précise que la rémunération est fixée sur la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif, indice brut 351, majoré 328
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018,
- Et précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets.

Délibération 2017-69

DÉSIGNATION : Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- Adopter le tableau des emplois en pièce jointe

Collectivité : Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint-Valery, Veulettes – Tableau des effectifs au 01/01/2018

| | | | | | | | Poste occupé | | |
|---|-----------------------|------|-----------------------------------|-------------------------------|---|------------------------|--|----------------------------|--|
| Date de délibération portant création ou modification de temps de travail | Grade | Cat. | Durée hebdo. du poste en centième | Durée hebdo du poste en H/Mns | Missions pour information | Poste vacant depuis le | Statut (Titulaire, stagiaire, contractuel) | Temps de travail (TP en %) | |
| Filière administrative | | | | | | | | | |
| N°2017-67 du 18/12/2017 | Adjoint administratif | C | 17.5 h | 17 h 30 | Secrétariat | | Titulaire | 50% | |
| N°2017- 68 du 18/12/2017 | Adjoint administratif | C | 24 h | 24 h 00 | Secrétariat administratif | | Contractuel | 68.57 % | |
| N°2015-39 du 21/12/15 | Rédacteur | B | 35 h | 35 h 00 | Responsable administrative, financière et ressources humaines | | Titulaire | 100% | |
| Filière technique (service technique) | | | | | | | | | |
| N°2012-40 du 06/12/12 | Ingénieur | A | 35,00 h | 35 h 00 | Missions relatives au poste de directeur général des services | | Contractuel | 100% | |
| N°2017-65 du 18/12/2017 | Ingénieur | A | 35,00 h | 35 h 00 | Conseillère agricole | | Contractuel | 100% | |
| N°2017- 66 du 18/12/2017 | Ingénieur | A | 17,50 h | 17 h 30 | Conseiller technique Eau et Environnement | | Contractuel | 50 % | |
| N°2017-74 du 18/12/2017 | Ingénieur | A | 17,50 h | 17 h 30 | Conseiller technique Rivière et Zones Humides | | Contractuel | 50 % | |
| N°2016-32 du 17/10/16 | Adjoint technique | C | 35,00 h | 35 h 00 | Agent technique polyvalent | | Titulaire | 100% | |
| N°2016-32 du 17/10/16 | Adjoint technique | C | 35,00 h | 35 h 00 | Agent technique polyvalent | | Titulaire | 100% | |
| N°2016-32 du 17/10/16 | Adjoint technique | C | 35,00 h | 35 h 00 | Agent technique polyvalent | | Titulaire | 100% | |
| N°2016-32 du 17/10/16 | Adjoint technique | C | 35,00 h | 35 h 00 | Agent technique polyvalent | | Titulaire | 100% | |

DÉSIGNATION : Contrat d'assurance des risques statutaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°086-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Exposant l'opportunité pour le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Rappelant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- D'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime de souscrire pour le compte du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la CNRACL : congé maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...) le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- De l'autoriser à signer les contrats en résultant.

DÉSIGNATION: Budget Principal : Rrenégociation de l'emprunt N° 70000673437 réalisé le 27/11/2003

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2337-03 et L. 3336-1 et L4333-1,

Considérant l'importance qui s'attache à l'obtention d'une réduction des frais financiers que supporte le syndicat au titre des emprunts qu'elle contracte, ou qu'elle a contractés pour le financement de ses investissements,

Considérant les opportunités financières offertes par les marchés et des négociations ouvertes avec les partenaires financiers,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical que le prêt N° 70000673437 d'un montant initial de 300 000 € sur 20 ans au taux de 4.55% a été contracté auprès du Crédit Agricole Normandie Seine.

Considérant la démarche effectuée auprès du Crédit Agricole pour examiner notre encours et les possibilités de renégociation du prêt cité ci-dessus,

Exposant qu'après le paiement de l'échéance du 15/02/2018, le capital restant dû sera de 115 415.90 € et les indemnités de remboursement anticipé seront de 6 126.66 €,

Considérant l'offre du Crédit Agricole de contracter auprès de ce dernier un nouvel emprunt selon les caractéristiques suivantes :

- Montant :121 542.56 € égal au capital restant du + les indemnités de remboursement anticipé
- Durée en mois : 69 mois
- Périodicité : Trimestrielle
- Taux fixe : 1.17%
- Date de mise en place : 15/02/2018

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- de rembourser par anticipation le prêt N°70000673437
- de contracter auprès du Crédit Agricole Normandie Seine un nouvel emprunt selon les caractéristiques suivantes :
 - Montant : 121 542.56 € égal au capital restant du + les indemnités de remboursement anticipé
 - Durée en mois :69 mois
 - Périodicité : Trimestrielle
 - Taux fixe : 1.17%
 - Date de mise en place : 15/02/2018
- d'autoriser Monsieur le Président à accepter cette proposition et à signer tous les documents relatifs à cet emprunt.

DÉSIGNATION : Budget Principal : _renégociation de l'emprunt N° 70004165940 réalisé le 10/04/2008

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2337-03 et L. 3336-1 et L4333-1,

Considérant l'importance qui s'attache à l'obtention d'une réduction des frais financiers que supporte le syndicat au titre des emprunts qu'elle contracte, ou qu'elle a contractés pour le financement de ses investissements,

Considérant les opportunités financières offertes par les marchés et des négociations ouvertes avec les partenaires financiers,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical que le prêt N° 70004165940 d'un montant initial de 259 752 .32 € sur 19 ans au taux de 4.44% a été contracté auprès du Crédit Agricole Normandie Seine.

Considérant la démarche effectuée auprès du Crédit Agricole pour examiner notre encours et les possibilités de renégociation du prêt cité ci-dessus,

Exposant qu'après le paiement de l'échéance du 20/03/2018, le capital restant dû sera de 149 231.03 € et les indemnités de remboursement anticipé seront de 7 730.17 €,

Considérant l'offre du Crédit Agricole de contracter auprès de ce dernier un nouvel emprunt selon les caractéristiques suivantes :

- Montant :156 961.20 € égal au capital restant du + les indemnités de remboursement anticipé
- Durée en mois :108 mois
- Périodicité : trimestrielle
- Taux fixe : 1.47%
- Date de mise en place : 20/03/2018

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- de rembourser par anticipation le prêt N°70004165940
- de contracter auprès du Crédit Agricole Normandie Seine un nouvel emprunt selon les caractéristiques suivantes :
 - Montant : 156 961.20 € égal au capital restant du + les indemnités de remboursement anticipé
 - Durée en mois : 108 mois
 - Périodicité : trimestrielle
 - Taux fixe : 1.47%
 - Date de mise en place : 20/03/2018
- d'autoriser Monsieur le Président à accepter cette proposition et à signer tous les documents relatifs à cet emprunt.

DÉSIGNATION : Nomenclature M14 applicable aux différents Budgets relevant de celle-ci :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2017 relatif aux statuts du Syndicat Mixte des bassins Versants de la Durdent,

Vu la circulaire n°FCPE1602199C du 10 juin 2016 procédant à la mise à jour de la récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la nécessité de mettre en adéquation l'ensemble des budgets du Syndicat relevant de la nomenclature M14 avec la réglementation rappelée dans la circulaire susmentionnée,

Considérant que la norme qui doit être appliquée est dorénavant la nomenclature M14 pour les groupements de plus de 10 000 habitants avec nomenclature fonctionnelle abrégée,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de :

- D'autoriser l'application de la nomenclature M14 groupement de plus de 10 000 habitants avec nomenclature fonctionnelle abrégée à compter du 1^{er} janvier 2018 pour l'ensemble des budgets soumis à cette norme budgétaire et comptable.

DÉSIGNATION : Création d'un emploi permanent de Conseiller Technique Rivière et Zones Humides

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'animation, le suivi du programme « Rivière et Zones Humides » et les relations avec tous les partenaires financiers et techniques,

Considérant que cette mission correspond à un emploi du niveau de la catégorie A pour lequel les missions confiées (décrites dans la fiche de poste) sont celles afférentes à un grade d'ingénieur,

Rappelant que ce poste peut être pourvu par un agent non titulaire dans le cadre du 2°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions statutaires avec les mêmes compétences,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- La création d'un emploi permanent à mi-temps (17.5 heures hebdomadaire) d'Ingénieur de la catégorie A à compter du 1^{er} février 2018, indice brut 597 (majoré 503) pour une durée de deux ans,
- que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 2°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53,

- que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes dans le cadre du suivi du programme et de celles déjà réalisées par la structure :
 - Recenser les besoins et élaborer le programme « Rivière et Zones Humides »
 - animer, sensibiliser, conseiller et communiquer avec les acteurs locaux et les différents partenaires administratifs et financiers,
 - suivi des ouvrages
 - suivis technique et administratif des dossiers
- Que l'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou équivalent et détenir une expérience professionnelle dans le domaine de l'environnement et la conduite d'opérations et de projets,
- De l'autoriser à procéder au recrutement de l'agent,
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- Indique que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Questions diverses

Monsieur MENARD, délégué de la commune d'Anglesqueville indique qu'il reste encore des travaux à réaliser sur la commune d'Anglesqueville. Il a constaté que depuis que le débit de fuite a été posé l'eau arrive plus vite sur la RD 107.

Monsieur PERELLE, Directeur du SMBV indique que le SMBV est bien conscient du problème. Il faut noter que la bétouille de la propriété Harlin a été obstruée.

Monsieur FILLOCQUE indique qu'il faut se rendre sur place pour constater.

Monsieur BARTHELEMY, délégué de la commune de Sommesnil revient sur le dossier de la Rue des Moulins pour lequel rien ne voit le jour.

Il indique une digue en mauvais état.

Monsieur PERELLE, directeur du SMBV rappelle que la digue mentionnée n'est pas un ouvrage appartenant au SMBV mais un aménagement privé.

Par contre, la signature d'un acte est prévue en janvier pour travailler en amont.